

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2023–275**

---

Pétitionnaire : Gardiennes du Refuge des Oulettes de Gaube

Adresse : 65110 CAUTERETS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Caunterets

Dossier suivi par : Hélène GABIN, mission d'appui aux services

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le mardi 25 juillet 2023 par les Gardiennes du Refuge des Oulettes de Gaube,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Survol autorisé**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise les Gardiennes du Refuge des Oulettes de Gaube, à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans le cadre d'un dépannage et remplacement d'un matériel alimentaire du refuge des Oulettes de Gaube dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : mercredi 26 juillet 2023 à 10 h 00
- Point de départ : DZ du plateau do Clot
- Point d'arrivée : Refuge des Oulettes
- Objet du survol : dépannage et remplacement d'un matériel alimentaire du refuge
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 1 rotation

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur et recommandation en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Concernant ce survol, en l'absence d'enjeux faune particuliers à prendre en compte, les consignes habituelles s'appliquent.

### **Préconisations en Aire d'Adhésion**

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés

Evitement des barres rocheuses (300m)

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

### **Prescriptions en Zone Cœur**

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés

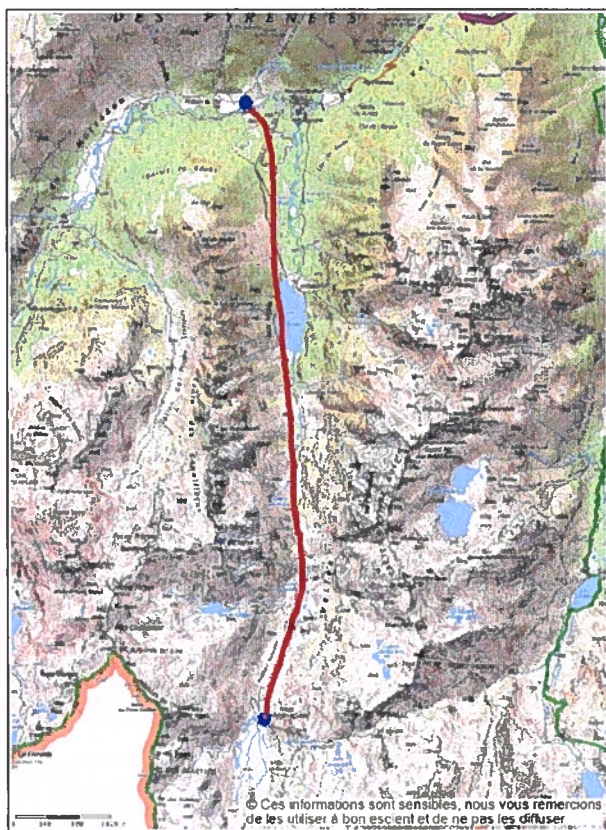
Evitement des barres rocheuses (300m)

Pas de survol à proximité des névés

Evitement des franchissements au ras des crêtes

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pas de vol en rase motte



### **Article 3 – Contrôles**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

## Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

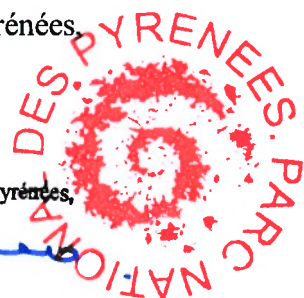
Fait à Tarbes, le 26 juillet 2023

 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint  
du Parc National des Pyrénées,

  
Arnaud DAVID



Copie UT Gaves / Secteur Caunterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.